

Révision des lois de Bioéthique: le point sur la gestation pour autrui et les enfants nés sans vie

Dominique DECAMPS-MINI
Juriste spécialisée en Droit de la Santé

La gestation pour autrui

- Principe d'interdiction des conventions de « mères porteuses » par l'arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de Cassation du 31 mai 1991.
- La cour d'appel avait estimé: « **qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, ensuite que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant qui a été accueilli et élevé au foyer de l'adoptant pratiquement depuis sa naissance...** »

La gestation pour autrui

- La Cour de Cassation va sanctionner ce raisonnement et va affirmer que:
 - ***La convention, par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance, contrevient aux principes d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.***

La gestation pour autrui

- Les lois de Bioéthique de 1994 ont introduit dans le Code civil l'article 16-7 qui dispose:
 - ***« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »***
- **L'article 227-12 du Code Pénal sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».**



La gestation pour autrui

- 2 situations à distinguer:
 - Les conventions passées et exécutées sur le territoire national
 - Les conventions passées à l'étranger avec des couples français



La gestation pour autrui

- Lorsque la convention aura été conclue et se sera réalisée sur le territoire national, la jurisprudence a continué à affirmer le principe de l'interdiction de la maternité de substitution avec le corollaire qui consiste à refuser d'établir la filiation de l'enfant vis-à-vis du couple demandeur.

La gestation pour autrui

- Concernant les couples qui ont recours à la gestation pour autrui dans des pays où elle est autorisée, la situation est pendante devant les juridictions françaises.
- C'est l'affaire de Dominique et Sylvie. Suite à un examen gynécologique, Sylvie apprend qu'elle est née sans utérus et sans ovaires et qu'elle ne pourra pas porter d'enfants. Ce couple part aux Etats-Unis en Californie pour avoir recours à une mère porteuse. La procédure de FIV a lieu avec les gamètes de Dominique et les ovocytes de la mère porteuse.

La gestation pour autrui

- La grossesse est en cours. Le 14 juillet 2000, **la Cour suprême de Californie a conféré à Dominique et Sylvie X la qualité de père et mère des enfants à naître portés par Mary Ellen Y, la gestatrice, depuis mars 2000.**
- **Le 25 octobre 2000, Valentina et Fiorella sont nées à la Mesa, Comté de San Diego, leurs certificats et leurs actes de naissance désignant Dominique et Sylvie X comme leurs parents.**

La gestation pour autrui

- Le 25 novembre 2002, ces actes de naissances furent transcrits sur les registres du service central de l'état civil à Nantes ;
- Cette transcription a été contestée par le ministère public qui en a demandé l'annulation

La gestation pour autrui

- LA Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 25 octobre 2007 a estimé que les actes transcrits étaient valables au regard du jugement de la cour suprême de Californie et a énoncé par ailleurs que:
 - *« la non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants qui, au regard du droit français, se verraient priver d'actes d'état civil indiquant leur lien de filiation, y compris à l'égard de leur père biologique ».*



La gestation pour autrui

- Un pourvoi a été formé contre cette décision
- Attente d'un arrêt de Cour de Cassation



Vers une légalisation de la GPA en France?

- Loi de bioéthique de 2004 devait être révisée dans les 5 ans.
- Processus de révision en cours
- Différents rapports préparatoires par différentes instances

Vers une légalisation de la GPA en France?

- Agence de biomédecine: n'évoque pas le sujet
- Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ne mentionne pas de réflexion sur ce sujet

Vers une légalisation de la GPA en France?

- Rapport du sénat:
- Un groupe de travail a été constitué sur ce thème dont voici les conclusions (juin 2008):
 - «Les membres du groupe de travail sont convaincus, dans leur grande majorité, de la nécessité de lever l'interdiction de la maternité pour autrui, à condition de n'autoriser que la gestation pour autrui, à l'exclusion de la procréation pour autrui, et de l'encadrer strictement. »

Vers une légalisation de la GPA en France?

- *« Le groupe de travail considère que la maternité pour autrui ne peut être légalisée qu'en tant qu'instrument au service de la lutte contre l'infertilité, au même titre que les autres techniques d'assistance médicale à la procréation, auxquelles l'adoption ne constitue pas une véritable alternative. »*

Vers une légalisation de la GPA en France?

- *Le groupe de travail a énuméré un certains nombre de conditions à poser dont:*
 - *« La gestatrice qui désirerait devenir la mère légale de l'enfant devrait en exprimer la volonté dans le délai légal de la déclaration de naissance, soit trois jours à compter de l'accouchement. Son nom figurerait alors dans l'acte de naissance et les règles du droit commun de la filiation s'appliqueraient. »*

La situation à l'étranger

- comme la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse prohibent la gestation pour autrui ;
- en Belgique et au Danemark, la gestation pour autrui n'est pas interdite ;
- aux Pays-Bas, la gestation pour autrui est admise par le droit médical dans des conditions très strictes, mais n'est pas reconnue par le droit civil ;
- au Royaume-Uni, la loi prévoit la gestation pour autrui pratiquée à titre gratuit et le droit de la filiation a été aménagé en conséquence ;
- au Canada, les règles varient d'une province à l'autre et aux États-Unis d'un État à l'autre.

Statut juridique des enfants nés sans vie

- Article 79-1 du Code Civil alinéa 1 (loi du 8 janvier 1993)

«Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Statut juridique des enfants nés sans vie

- **Article 79-1 du Code Civil alinéa 2**

« A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Inscription sur le registre d'état civil

- Lors de la naissance d'un enfant né non « vivant et viable », les officiers d'état civils se basaient sur les critères de l'OMS relatifs à la viabilité à savoir:
 - Un fœtus âgé d'au moins 22 semaines d'aménorrhée
 - Ou fœtus pesant au moins 500 grammes
- Pour accueillir la demande des parents quant à l'inscription sur les registres d'état civil de leur enfant.

Inscription sur le registre d'état civil: conséquences

- La possibilité d'établir un acte de décès de l'enfant mort-né permet aux parents:
 - D'attribuer des prénoms à l'enfant
 - De désigner les parents
 - De l'inscrire sur le livret de famille (mention administrative)
 - D'avoir accès à certains droits sociaux
 - De réclamer le corps de l'enfant pour organiser des obsèques

Les arrêts de la Cour de Cassation du 06 février 2008

- Des parents d'enfants nés sans correspondre aux critères de viabilité ont demandé à l'officier d'état civil de dresser un acte de décès afin de pouvoir inhumer le corps.
- L'officier d'état civil a refusé en se basant sur les instructions reçues mentionnant les critères de 22 SA et/ou de 500 g de poids fœtal.
- Les parents engagent une action afin d'obtenir la rédaction d'un tel acte.

Les arrêts de la Cour de Cassation du 06 février 2008

- La Cour d'appel a débouté les parents de leurs demandes en se fondant sur l'article 79-1 du Code Civil et sur le fait que les critères de viabilité n'étaient pas réunis.
- Un pourvoi est formé devant la Cour de Cassation.

Les arrêts de la Cour de Cassation du 06 février 2008

- La Cour de Cassation dans 3 arrêts rendus le 06 février 2008 a cassé la décision de la Cour d'appel en énonçant que cette cour avait ajouté des critères non présent dans le texte.
- Elle a affirmé que l'alinéa 2 de l'article 79-1 du Code Civil ne subordonnait l'établissement d'un acte d'enfant né sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse. Il en ressort que tout fœtus né sans vie à la suite d'un accouchement pouvait être inscrit sur les registres de décès de l'état civil, quel que soit son niveau de développement.

Décrets du 20 août 2008

- Suite aux vives réactions de la part de l'opinion publique ainsi que des professionnels de santé de la naissance, le gouvernement est intervenu en rédigeant 2 décrets publiés au JO le 22 août 2008:
 - **Décret 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil**
 - **Décret n.2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n.74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille**

Décrets du 20 août 2008: conséquences

- Possibilité pour les parents d'établir un acte d'enfant sans vie quelque soit le niveau de développement du fœtus
- Possibilité de l'inscrire sur le livret de famille ou d'en demander un si les parents n'en possèdent pas.
- Une condition essentielle: la rédaction d'un certificat médical préalable


 République Française
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative


 N° 13772*01

CERTIFICAT MEDICAL D'ACCOUCHEMENT

En vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
 Décret n°2206-800 du 20 août 2003 pris en application de l'article 78-1 article 2 du code civil
 Seul le volet détachable du document (partie inférieure) pourra être transmis à l'officier d'état civil
 selon le tableau suivant

SITUATIONS OUVRANT LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT	SITUATIONS REOUVRANT PAR LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT
Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (AEM RM)	Interruption volontaire précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG)

Nom et prénom de la parturiente _____ Date de naissance _____
 Date et heure de l'acte : jour _____ mois _____ année _____
 Lieu : établissement _____ Autre _____
 Adresse _____
 Commune _____ Code postal _____
 nom et qualité du praticien _____

----- Partie à détacher et à transmettre à l'officier d'état civil -----

CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT

en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie auprès de l'officier d'état civil (article 78-1 article 2 du code civil)

Je soussigné(e), Prénom _____ Nom _____
 Qualité : Docteur en médecine
 sage-femme

CERTIFIE QUE :

Prénom _____ Nom de famille _____
 Nom d'usage (le cas échéant) _____

A accouché le _____ à _____ (h) _____ (mn)
 à domicile _____ Code postal _____
 D'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable, de sexe : F M
 Fait à _____ le _____
 Cachet de l'établissement _____ Signature et cachet du praticien _____

Merci de votre attention!!!